

2. Le paiement sera effectué par versements trimestriels à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'au paiement intégral de la somme prévue à l'article I.

3. Le Ministère des Finances canadien communiquera à la Banque roumaine du Commerce extérieur les données relatives au volume des exportations roumaines au Canada. Sur la base de ces données et dans un délai de 30 jours de leur réception, la Banque roumaine du Commerce extérieur effectuera le transfert des prélèvements afférents à chaque trimestre à la Banque du Canada en faveur du Receveur général du Canada.

ARTICLE IV

1. Par le paiement intégral de la somme prévue à l'article I, le Gouvernement canadien considérera comme définitivement et intégralement éteintes toutes les prétentions réglées par le présent Accord.

2. Ce paiement intégral aura effet libératoire pour le Gouvernement roumain et pour les personnes physiques et morales roumaines envers le Gouvernement canadien, ainsi que les personnes physiques et morales canadiennes.

3. Le Gouvernement canadien s'engage à ne plus présenter ou soutenir, de quelque manière que ce soit, auprès du Gouvernement roumain ou des personnes physiques et morales roumaines, des prétentions réglées par le présent Accord.

ARTICLE V

La répartition de la somme prévue à l'article I en faveur des personnes visées à l'article II relève de la compétence exclusive du Gouvernement canadien et n'engage d'aucune façon la responsabilité du Gouvernement roumain.

ARTICLE VI

En vue de faciliter la répartition de la somme prévue à l'article I, le Gouvernement roumain fournira, à la demande du Gouvernement canadien, toute donnée disponible que possèdent les autorités roumaines, concernant les biens, droits, intérêts et créances qui font l'objet du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement canadien s'engage à remettre au Gouvernement roumain, dans un délai maximum d'une année à compter de la date du paiement intégral de la somme prévue à l'article I, les titres de propriété se référant aux biens, droits, intérêts et créances canadiennes, les titres de la dette publique extérieure roumaine détenus par des personnes physiques ou morales canadiennes ainsi que tout autre document sur la base desquels seront indemnisés les requérants canadiens en application du présent Accord.

2. Les titres de la dette publique extérieure roumaine, détenus par le Gouvernement canadien, seront remis dans un délai de six mois à partir de la date du paiement intégral de la somme mentionnée à l'article I.

3. Dans le cas où le Gouvernement canadien serait dans l'impossibilité d'obtenir les originaux des titres mentionnés ci-haut, celui-ci fournira au